

présentement vendu et les constructions y édifiées, sans autorisation spéciale du Premier Ministre par décret.

VI — Prix

En considération du but poursuivi par l'Institut d'Emission appelé à jouer un rôle important par la voie du crédit et de l'émission de la monnaie, dans le développement économique du pays, la présente vente est conclue moyennant le prix symbolique de un franc payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dès l'approbation des présentes par une loi.

VII — Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge du Territoire du Togo. Par contre, les frais d'inscription et de mutation sur les livres fonciers et la création d'un nouveau Titre demeurant à la charge de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Pour le règlement des droits de mutation, la valeur vénale du terrain est estimée à Un million de francs C. F. A.

VIII — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé ;

M. Cézac, dans les Bureaux de l'Institut d'Emission, rue Vauban à Lomé.

LOI N° 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un « Fonds d'Amélioration de la Production du Café ».

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier de la République Autonome du Togo un compte hors Budget intitulé « Fonds d'Amélioration de la Production du Café » qui devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

ART. 2. — Ce compte sera crédité du produit d'un prélèvement de 3 % effectué sur la valeur en douane des cafés exportés.

ART. 3. — Ce compte sera débité :

a) — des dépenses entreprises au titre de l'amélioration de la production du café et de la protection phytosanitaire,

b) — des dépenses de création, d'amélioration et d'entretien des routes de desserte à l'intérieur de la zone de production du café.

ART. 4. — Le fonds d'amélioration de la production du café sera administré par un Comité composé de :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Président

Un représentant du Ministre des Finances

Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Un représentant du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan

Membres

Le Trésorier-Payeur

Le Chef du Service de l'Agriculture

Trois représentants des Exportateurs

Trois représentants des Producteurs.

Les représentants des exportateurs seront nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition de la Chambre d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Les représentants des producteurs seront nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sur proposition des groupements et organismes les plus représentatifs.

Ce Comité délibérera et statuera sur les objets suivants :

Organisation générale et plan de campagne annuel

Financement des dépenses

Emploi quantitatif et qualitatif des fonds.

ART. 5. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

L. CHRISTOPHE.

LOI N° 57-41 du 27 septembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie de la République Autonome du Togo,

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération N° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :